

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Marchés publics

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2013, 'Marchés publics: nouvelle législation bientôt en vigueur (IV)', *Bulletin social et juridique*, numéro 502, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Marchés publics : nouvelle législation bientôt en vigueur (IV)

Il convient maintenant de terminer ce rapide survol de la nouvelle législation en matière de marchés publics par quelques mots relatifs aux règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après R.G.E.). Le siège de la matière est constitué par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, publié au Moniteur belge le 14 février dernier¹. Ce dernier vise à remplacer l'arrêté royal du 26 septembre 1996 qui régissait jusqu'alors les règles en la matière.

Sur le plan formel, alors que la structure précédente comprenait l'arrêté royal proprement dit et une annexe établissant le cahier général des charges, la nouvelle mouture intègre les règles générales dans un seul ensemble : l'arrêté royal, lequel comprend sept chapitres et pas moins de 162 dispositions.

Sur le fond, on notera plusieurs changements². Ainsi, tout comme l'ancienne réglementation, le nouveau régime prévoit une application variable du R.G.E. en fonction de l'estimation du montant du marché, mais de nouveaux seuils d'application ont été fixés. L'article 5 de l'arrêté prévoit que celui-ci est applicable dans son ensemble aux marchés dont le montant estimé est supérieur à 30.000 € H.T.V.A. (au lieu de 22.000 €). Pour les marchés dont le montant se situe entre 8.500 € (au lieu de 5.500 €) et 30.000 €, sont seules applicables les dispositions essentielles³ de la réglementation. En dessous de 8.500 €, les règles générales d'exécution ne sont pas applicables. Remarquez également que celles-ci ne sont pas applicables à certains types de marchés, et ce quel que soit le montant de ceux-ci⁴.

Parmi les autres modifications, on relèvera un aménagement du régime concernant les réclamations et requêtes lorsque des faits ou des circonstances perturbent l'exécution normale du marché⁵. Quant aux incidents d'exécution, l'article 55 de l'arrêté dispose dorénavant que l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque leur ensemble dépasse un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours, pour autant que les suspensions (i) ne soient pas dues à des conditions météorologiques défavorables et (ii) aient lieu dans le délai d'exécution contractuel. Enfin, on soulignera que si le délai d'exécution du marché a constitué un critère d'attribution du marché, les amendes pour retard pourront être plus élevées⁶.

FRANÇOIS-XAVIER BARCENA-FERNANDEZ
Assistant à l'Université de Namur
Chargé d'enseignement
Haute École F. Ferrer et Haute École de Namur

1 A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, *M.B.*, 14 février 2013.

2 Voy. C. DUCLOS, « La nouvelle réglementation des marchés publics - Principales modifications et innovations du régime de la commande publique », *Cah. jur.*, 2013/2, pp. 38-45.

3 Art. 5, § 3, de l'A.R., à savoir les art. 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1^{er}, 84, 95, 127 et 160.

4 Voy. l'art. 6 de l'A.R.

5 Voy. les art. 52 et s. de l'A.R.

6 Voy. les art. 86, §§ 2 et 6, 123, et 154 de l'A.R.